Groupe européen de droit international privé

European Group for Private International Law

SOUS-GROUPE NATIONALITÉ

Option A

Proposition de règles en matière de conflits de nationalités applicables dans le cadre des instruments de l'Union Européenne

. . .

Considérant que

- a. la définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève, conformément au droit international et au droit de l'Union Européenne, de la compétence de chaque État membre ;
- b. chaque Etat membre doit exercer cette compétence dans le respect du droit de l'Union[, notamment des principes de proportionnalité et non-discrimination];
- c. il n'appartient pas, par contre, à la législation d'un État membre de restreindre les effets de l'attribution [non automatique] de la nationalité d'un autre État membre, en exigeant une condition supplémentaire pour la reconnaissance de cette nationalité en vue de l'application des instruments et des règles de l'Union en matière de conflits de lois et de juridictions et de reconnaissance et exécution des décisions étrangères (règles de droit international privé);
- d. la nationalité d'une personne et la nationalité commune des parties ont été retenues dans certaines règles de droit international privé de l'Union comme critère de rattachement pour déterminer la loi applicable et comme critère pour déterminer la compétence directe et indirecte du juge saisi;
- e. dans le but d'augmenter la prévisibilité et la certitude juridiques et de réduire les abus et le forum shopping il parait opportun d'établir des dispositions pour déterminer la nationalité qui relève dans l'application des règles de droit international privé de l'Union;
- f. [les dispositions suivantes s'appliquent aussi quand il est nécessaire de déterminer la nationalité d'un individu ou de parties qui possèdent une ou plusieurs nationalités étrangères, éventuellement en concours avec la nationalité d'un ou plusieurs Etats membres, pour l'application des règles de droit international privé de l'Union à caractère universel qui utilisent la nationalité comme critère de rattachement.](1)

I. Principes généraux

- Art. 1. La nationalité d'une personne physique se détermine d'après le droit de l'Etat dont la nationalité est en cause dans le respect du droit de l'Union européenne.
- Art. 2. Lorsqu'un citoyen européen possède également la nationalité d'un autre Etat membre, les deux nationalités sont placées sur un pied d'égalité. Le choix en faveur de l'une des nationalités ne peut porter atteinte aux prérogatives reconnues aux citoyens européens par l'article 18 TFUE.
- Art. 3. Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités dont celle d'au moins un Etat tiers, le choix en faveur de l'une d'entre elles ne peut porter atteinte à l'application d'un accord d'association qui unirait l'Union et un pays tiers.

II. Compétence

- Art. 4. Lorsqu'un citoyen européen possède la nationalité de plusieurs Etats membres, ces nationalités sont placées sur un pied d'égalité pour déterminer la compétence, directe ou indirecte, des juridictions des Etats membres.
- Art. 5. Lorsqu'un citoyen européen possède également la nationalité d'un ou de plusieurs Etats tiers, seule sa citoyenneté européenne est retenue pour fixer la compétence, directe ou indirecte, des juridictions d'un Etat membre.

III. Loi applicable

Art. 6. – Lorsque les règles de conflit de lois de l'Union européenne permettent à une personne de choisir le droit de l'Etat dont elle a la nationalité et que cette personne possède deux ou plusieurs nationalités, ce choix peut se porter, sauf disposition contraire, sur le droit de l'un ou l'autre des Etats dont elle a la nationalité.

Lorsque les règles de conflit de lois de l'Union européenne permettent à des personnes de choisir le droit de l'Etat de leur nationalité commune et que ces personnes ont deux ou plusieurs nationalités

communes, leur choix peut se porter, sauf disposition contraire, sur le droit de l'un ou l'autre des Etats dont elle ont toutes deux la nationalité.

Art. 7. – Lorsque les règles de conflit de lois de l'Union européenne retiennent à titre de rattachement objectif le droit de l'Etat de la nationalité commune de deux personnes, ces règles s'appliquent dès lors que l'une de ces nationalités est également possédée par l'autre personne. Toutefois, ces règles de conflit de lois ne s'appliquent pas en cas de pluralité de nationalités communes.

Page d'accueil

Responsable de la page: Bernadette Martin-Bosly

Dernière mise à jour le 11-09-2012

^{1.} A discuter: je suis convaincue que si la règle UE est erga omnes, il faut donner des indications précises pour éviter le forum shopping et le ius shopping. Dès qu'il n'y a pas de règles objectives qui utilisent la nationalité d'un individu comme critère de rattachement, si nous exprimons dans une résolution qu'il serait souhaitable que le législateur de l'Union utillise la nationalité d'un individu comme critère de rattachement uniquement quand l'individu peut choisir la loi applicable, il n'y a aucune raison pour limiter son choix en excluant une nationalité étrangère. Par contre, il me semble que quand il s'agit d'un cas comme Hadadi (compétence directe ou indirecte), la nationalité d'un Etat tiers n'entre pas en jeu.